

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

RÈGLEMENT : 273-2014

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT 252-2011 ET FIXANT DE NOUVEAUX
TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET OFFICIERS MUNICIPAUX POUR
LEURS DÉPLACEMENTS**

ATTENDU QUE les fonctions de maire ou de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour les personnes qui les occupent;

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement de son conseil, décréter et fixer les tarifs applicables lors de déplacements effectués par les membres du conseil et les officiers municipaux, aux fins mentionnées à l'article 490 et suivant du code municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Packington et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement :

1. À partir de l'adoption du règlement, il sera payé à tous les membres du conseil et les officiers municipaux pour leurs déplacements effectués pour le compte de la municipalité, le tarif suivant : pour l'utilisation de son véhicule automobile personnel, un indemnité établie à 0,45 \$ du kilomètre.

Pour toute tranche de diminution ou d'augmentation de 0,10 \$ le litre du taux de référence établi à 1,40 \$ du litre par le Conseil, l'allocation de 0,45 \$ le kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule personnel est diminué ou majoré de 0,01 \$, pour les déplacements effectués au cours de la période mentionnée.

2. Le Conseil autorise le remboursement des frais de repas selon les tarifs suivants :

	Témis	Hors Témis
Déjeuner	10 \$	15 \$
Dîner	20 \$	25 \$
Souper	30 \$	40 \$
Forfaitaire journalier	60 \$	80 \$

Le remboursement des frais de repas nécessiteront des pièces justificatives et ne seront remboursés qu'à un maximum du montant ci-haut autorisés.

3. Le Conseil pourra accorder au maire ou son représentant, des frais de représentations pour des occasions spéciales pour représenter la municipalité et ce, sur présentation des pièces justificatives, pourvu qu'elles aient été autorisées au préalable par résolution du conseil.
4. Le Conseil autorisera le remboursement des frais réels de logement encourus dans un établissement hôtelier sur présentation de pièces justificatives, pourvu qu'elles aient été autorisées au préalable par résolution du conseil.
5. Le règlement numéro 252-2011 ainsi que tout autres règlements ou dispositions incompatibles avec le présent règlement sont abrogés à toute fin que de droit.
6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à la séance régulière du 8 avril 2014

Maire

Secrétaire-trésorier